



DECRET N°25042

**PORTANT ATTRIBUTION D'UN (01) PERMIS DE RECHERCHE
DE TYPE A A LA SOCIETE BAKALA GOLD S.A.R.L**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT**

- Vu** la Constitution de la République Centrafricaine du 30 août 2023 ;
- Vu** la Loi n°24.008 du 21 août 2024, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n°23.199 du 30 août 2023, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n°09.126 du 30 avril 2009, fixant les conditions d'application de la Loi n°09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n°22.040 du 7 février 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n°24.001 du 4 janvier 2024, portant nomination ou confirmation des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n°23.148 du 19 juin 2023, portant organisation et fonctionnement du Ministère chargé des Mines et de la Géologie et fixant les attributions du Ministre ;
- Vu** la demande du 28 octobre 2024, formulée par Monsieur **GUI ZHUANG**, Directeur Gérant de la Société **BAKALA GOLD, S.A.R.L** ;
- Vu** la quittance du versement du Trésor Public n°0024934 du 22 novembre 2024 ;

**SUR RAPPORT DU MINISTRE CHARGE DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE**

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

47

DECRETE

Article 1^{er} : Il est attribué à la Société **BAKALA GOLD S.A.R.L**, un (01) Permis de Recherche de Type A, sous les numéros **RC4-545**, situé dans les régions de BAKALA, pour une période de trois (3) ans renouvelable deux (2) fois.

Art. 2 : Le périmètre dudit Permis de Recherche couvre une superficie totale de **300 km²** et est constitué, par le polygone dont les coordonnées des sommets sont respectivement définies ainsi qu'il suit :

PERMIS DE RECHERCHE BAKALA OUKA RC4-545			
Points	Longitude Est	Latitude Nord	Aire: (Km²)
A	20.4816	6.6490	300
B	20.5976	6.6304	
C	20.5516	6.4378	
D	20.4276	6.4462	

Art. 3 : Au cours de cette période de validité, la Société BAKALA GOLD S.A.R.L devra réaliser un investissement minimum de 500.000 francs CFA/km²/an sur ce permis.

Art. 4 : Les travaux de recherche feront l'objet de rapports trimestriels et annuels d'activités qui seront adressés d'une part, au Ministre chargé des Mines et de la Géologie et d'autre part, au Directeur Général des Mines.

Art. 5 : Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le 10 FEV 2025



Professeur Faustin Archange TOUADERA